

GE_GERICHTE P/4339/2014 vom 29. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4339_2014

FR: GE_GERICHTE P/4339/2014 du 29 avril 2014

IT: GE_GERICHTE P/4339/2014 del 29 aprile 2014

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ; RÉVISION(DÉCISION); MOTIF DE RÉVISION | CPP.410

Erwägungen

E. 1

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi, n'étant en outre pas soumise à un délai particulier au vu du motif invoqué (art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP). Peuvent faire l'objet d'un appel, les jugements des tribunaux de première instance qui ont clos tout ou partie de la procédure (art. 398 al. 1 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

E. 2.1

L'art. 410 al. 1 let. a CPP permet à toute personne lésée par un jugement entré en force, une ordonnance pénale, une décision judiciaire ultérieure ou une décision rendue dans une procédure indépendante en matière de mesures, d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère du condamné.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate (...) s'il existe des causes de révision in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3ème édition, Zurich 2011, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande en révision sont vraisemblables (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss notamment 1305 ad ancien art. 419 - actuel 412 CPP ; A. DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER (éds), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozess-ordnung (StPO), Zurich 2010, n. 1 art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière de l'art. 412 al. 2 CPP est en principe réservée à des vices de nature formelle (cf. M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 7 ad art. 412 CPP). Il est toutefois également possible de prononcer une décision de non-entrée en matière lorsque les moyens de révision invoqués apparaissent d'emblée comme non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B_310/2011 du 20 juin

2011 consid. 1.6 ; N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar , Zurich 2009, n. 1 ad art. 412 CPP ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse , Bâle 2011, n. 3 ad art. 412 CPP). Le code de procédure pénale suisse ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêts du Tribunal fédéral 6B_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1 et 6B_310/2012 du 20 juin 2011 consid. 1.6 = SJ 2012 I 392).

E. 3.1

Conformément à l'art. 354 al. 1 let. a CPP, le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le ministère public, par écrit et dans les 10 jours. Si aucune opposition n'est valablement formée, l'ordonnance pénale est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 3 CPP). La restitution du délai peut être demandée par une des parties si elle rend vraisemblable qu'elle a été empêchée sans sa faute d'agir dans le délai et qu'elle a ainsi été exposée à un préjudice important et irréparable (art. 94 al. 1 CPP). Une opposition tardive peut être considérée comme une requête demandant la restitution du délai, au sens de l'art. 94 CPP, à condition que l'opposant y ait expliqué les motifs de son retard. Le ministère public est compétent pour statuer sur la recevabilité d'une telle requête (art. 94 al. 2 CPP). Par conséquent, le tribunal lui renvoie le dossier (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., Bâle 2011, n. 4 ad art. 356). La demande de restitution n'a d'effet suspensif que si l'autorité compétente l'accorde (art. 94 al. 3 CPP). Elle peut l'accorder non seulement sur demande de la partie, mais également d'office (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 17 ad art. 94).

E. 3.2

En l'espèce, A_____ a formé opposition contre les ordonnances pénales dont la révision est demandée, faisant valoir qu'il avait été empêché sans sa faute d'en prendre connaissance au moment de leur notification, suite à son hospitalisation en milieu psychiatrique. Le Ministère public, sans statuer à ce jour sur la demande de restitution de délai contenue dans l'opposition, ni sur un éventuel effet suspensif à accorder, a maintenu ses ordonnances, sans les transmettre au Tribunal de police, comme mentionné dans son ordonnance du 5 juillet 2013. Il découle de ce qui précède, que le Ministère public est aujourd'hui saisi et compétent pour statuer sur la demande de restitution de délai et son éventuel effet suspensif, formée par A_____ contre les ordonnances des 7 février et 13 août 2011. Tant qu'une décision n'a pas été rendue par cette autorité, la question de l'entrée en force des ordonnances demeure indéterminée, de sorte qu'une demande de révision n'est pas recevable. Si le Ministère public devait admettre la demande de restitution de délai, la procédure d'opposition suivrait son cours, et A_____ pourrait, dans ce cadre, faire valoir les arguments tirés de son état de détresse au moment des faits.

E. 4

En raison des particularités du cas d'espèce et de l'inaction du Ministère public qui ne lui est pas imputable, la CPAR fera application de la formule potestative contenue aux art. 4 al. 1 et 14 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP - E 4 10.03) et renoncera à la perception d'un émolument, laissant ainsi les frais à la charge de l'Etat. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.